Règlement du jeu concours Pull Moche de Noël 2021

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société Keolis Oise 2, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro SIRET 511 281 479 RCS COMPIEGNE dont le siège est situé au 21 avenue Félix Louat, 60300 SENLIS, organise du 6 décembre au 17 décembre, un jeu pour gagner une trottinette électrique, des places pour le Parc Astérix et des places de cinéma (sans obligation d'achat ci-après le « Concours ») selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU RÉGLEMENT

La participation à l'opération implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur dans le Groupe Keolis (charte éthique,...) ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours en vigueur en France.

Toute participation ne répondant pas strictement aux critères définis ci-dessus sera considérée comme nulle.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'il ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des formulaires de participation reçus, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux formulaires des gagnants potentiels, de disqualifier tout participant qui altère le fonctionnement de l'opération, ou encore qui viole les règles officielles de l'opération, de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de cette opération.

Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par l'Organisateur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu se déroule via mail ou sur les réseaux sociaux, du 6 décembre au 17 décembre 2021.

La participation à ce Jeu est ouverte uniquement à toute personne voyageant sur le réseau KO2.

Un seul cadeau par personne.

L'enregistrement des participations s'effectue de façon continue pendant toute la période de l'opération.

Les participants déclarent avoir pris connaissance et accepté le présent règlement, qui s'impose à eux.

Pour participer, il faut envoyer sa photo à <u>oise@keolis.com</u> ou mettre la photo sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) avec le #ValideTonPullMoche.

L'organisateur se réserve le droit de modifier ces critères durant la durée du jeu.

Toute fraude ou tentative de fraude au présent concours par un participant entraînera l'élimination du participant concerné.

ARTICLE 4 - PRINCIPE ET MODALITÉS DU CONCOURS

Les gagnants autorisent également la société organisatrice à diffuser en interne le nom et prénom et gains sans restriction ni réserve, et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 5 - DOTATIONS

Les gagnants seront déterminés en fonction de leur nombre de validations lors du mois de décembre.

Pour le 1er prix :

Trottinette =>20 validations

4 places Asterix si 10 à 20 validations

5 places de ciné si <10 validations

2e prix:

2 places Asterix => 20 validations

5 places ciné si 10 à 20 validations

2 places ciné < 10

3e prix:

5 places ciné = 20 validations

2 places ciné si 10 à 20

1 place ciné <10

du 4e au 10e prix : 1 place de ciné

La sélection se fera par les Hauts-De-France et Keolis le 2 janvier.

Les gagnants seront informés des modalités pour entrer en possession de leur dotation par téléphone/mail.

Si le gagnant ne répond pas dans un délai de 5 jours après l'annonce de son gain, ou si les coordonnées sont non valides, fausses ou erronées, la dotation sera attribuée à un gagnant suppléant.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de problèmes et/ou de détériorations intervenus pendant le transport ou l'expédition de la dotation. Dans ce cas, la responsabilité du transporteur devra être recherchée directement par le gagnant qui en fera son affaire sans recours contre l'Organisateur.

Le cadeau ne peut faire à la demande du gagnant l'objet d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par un lot de nature équivalente. L'Organisateur pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté constitutives de cas de force majeure l'y obligent, remplacer le bon par un bon de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 - DONNÉES PERSONNELLES

Des informations nominatives sont nécessaires à la prise en compte des participations, à la détermination des gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des prix. Elles sont recueillies dans le cadre du concours, sont traitées informatiquement conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 dans le but de procéder à la bonne gestion du concours et de prévenir les gagnants.

Dans ce cadre, les participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer par e-mail à l'adresse oise@keolis.com ou par courrier auprès de la Direction du marketing, 21 avenue Félix Louat 60300 Senlis, en indiquant le nom, prénom, e-mail.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux ou d'éventuels dysfonctionnements liés à toute intrusion, tentative d'intrusion ou fraude ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion de l'opération en cas de dysfonctionnement technique du Jeu, si les données relatives à l'inscription d'un joueur ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable ou lui arriveraient illisibles ou impossible à traiter (par exemple, des donnés personnels illisible) ou en cas de problèmes d'acheminement des courriers. Les joueurs ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

La Société Organisatrice ne saurait de la même manière être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux joueurs, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

ARTICLE 8 - DÉCISIONS DES ORGANISATEURS

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et

l'interprétation du règlement. La Société Organisatrice pourra en informer les joueurs par tout moyen de son choix. La Société Organisatrice se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu, sans préavis, de modifier les lots d'une valeur équivalente, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit. La Société Organisatrice se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les prix aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les joueurs ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelle que nature que ce soit.

ARTICLE 9 - PREUVES

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de l'Organisateur ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif à l'opération organisée par l'Organisateur.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - DIFFÉRENDS

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au Jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : Keolis Service Marketing, 21 avenue Félix Louat 60300 Senlis et au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la date limite de participation au Jeu tel qu'indiqué au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée.